

PROCÈS VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 MARS 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt et un mars, à dix heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué le dix-sept mars, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence du Conseiller Municipal le plus âgé.

Nombre de Membres composant le Conseil Municipal : 19

Etaient présents : Mme COQUET, M. RAVIART, Mme PETITFRERE, M. REMY, Mme CHAUVIER, M. SINZOT, Mme BOURGEOIS, M. BUONOCORE, Mme GILLES, M. REYNART, Mme ROMANO, M. DELORY, Mme GODARD, M. LUCAS, Mme MAJEWSKI, Mme KOVACS.

Absents(es) Excusé(es) : M. DEKENS, M. GRABOWSKI, Mme SIMINSKI.

Formant la majorité des membres en exercice.

Mme PETITFRERE est nommée secrétaire de séance.

Madame Séverine KOVACS, Maire-Adjoint, ouvre la séance du Conseil Municipal, fait l'appel des conseiller(e)s présent(e)s.

Madame Séverine KOVACS, Maire-Adjoint, sortante installe le Conseil Municipal et laisse ensuite le soin au doyen d'âge d'organiser l'élection du Maire.

Election du Maire :

Il est rappelé qu'en application des articles L 2122-4 et L 2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le doyen d'âge, prend la parole et prononce l'allocution suivante ;

« En tant que doyen de cette assemblée je vous souhaite à tous la bienvenue. Un nouveau mandat commence et il est de tradition avant l'élection du Maire que le doyen dise quelques mots.

Mon discours sera volontairement bref et d'une grande sagesse et en dehors de toute politique, il s'articule de la manière suivante :

Rappel de la règle de fonctionnement pendant la durée du mandat :

En effet : La campagne est terminée et chaque élu doit, dès à présent, s'approprier totalement dans son comportement et ses actes la DEONTOLOGIE qui s'applique de plein droit à tous les élus de la République. Ces règles font l'objet d'une Charte de l'élu local adoptée, au parlement et qui vous sera remise à l'issue de l'élection du Maire.

Il est important de montrer à nos électeurs un visage calme et apaisé d'un Conseil Municipal prêt à travailler sans relâche pour le bien de tous et dans le respect de chacun.

Lecture, par le doyen des articles suivants du Code Général des Collectivités Territoriales :

☞ article L 2122-4 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus. Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil général. Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France. Tout maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deuxièmes et troisièmes alinéas cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive.

☞ **article L 2122-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales :**

Le conseiller municipal qui n'a pas la nationalité française ne peut être élu maire ou adjoint, ni en exercer même temporairement les fonctions.

☞ **article L 2122-5 du Code Général des Collectivités Territoriales :**

Les agents des administrations ayant à connaître de la comptabilité communale, de l'assiette, du recouvrement ou du contrôle de tous impôts et taxes ne peuvent être maires ou adjoints, ni en exercer même temporairement les fonctions, dans toutes les communes qui, dans leur département de résidence administrative, sont situées dans le ressort de leur service d'affectation. La même incompatibilité est opposable dans toutes les communes du département où ils sont affectés aux comptables supérieurs du Trésor et aux chefs de services départementaux des administrations mentionnées au premier alinéa. Elle est également opposable dans toutes les communes de la région ou des régions où ils sont affectés aux directeurs régionaux des finances publiques et aux chefs de services régionaux des administrations mentionnées au premier alinéa.

☞ **article L 2122-6 du Code Général des Collectivités Territoriales :**

Les agents salariés du maire ne peuvent être adjoints si cette activité salariée est directement liée au mandat de maire.

☞ **article L 2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales :**

Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

☞ **article L 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales :**

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal. Pour toute élection du maire ou des adjoints, les membres du conseil municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L 2121-10 à 2122-12. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé. Avant cette convocation, il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires lorsque le conseil municipal est incomplet. Si, après les élections, de nouvelles vacances se produisent, le conseil municipal procède néanmoins à l'élection du maire et des adjoints, à moins qu'il n'ait perdu le tiers de ses membres. Toutefois, quand il y a lieu à l'élection d'un seul adjoint, le conseil municipal peut décider, sur la proposition du maire, qu'il y sera procédé sans élections complémentaires préalables, sauf dans le cas où le conseil municipal a perdu le tiers de son effectif légal.

☞ **article L 2122-10 du Code Général des Collectivités Territoriales :**

Le maire et les adjoints sont élus pour la même durée que le conseil municipal.

☞ **article L 2122-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :**

Les élections du maire et des adjoints sont rendues publiques, par voie d'affichage, dans les vingt-quatre heures. Le doyen d'âge propose ensuite à l'assemblée de procéder à l'élection du maire.

➤ **Déroulement des opérations électorales**

- 1) Le bureau électoral est composé de deux assesseurs, Madame Eloïse GILLES et Monsieur Dominique REMY.
- 2) Une seule candidature est déposée, celle de Madame Isabelle COQUET
- 3) Les conseillers municipaux votent à bulletins secrets.
- 4) Le bureau électoral procède au dépouillement :

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci- après :

Le dépouillement fait apparaître les résultats suivants :

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 19

Nombre de Conseillers Municipaux présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 1

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 15

Nombre de suffrages déclarés nuls : 0

Nombre de bulletins blancs : 0

Suffrage exprimés : 15

Majorité absolue : 8

A OBTENU : Madame Isabelle COQUET : 15 voix (Quinze)

1. Madame Isabelle COQUET ayant été élu à la majorité absolue des suffrages, est élue, Maire et immédiatement installée dans ses fonctions.

Elle prononce l'allocution suivante ;

« Je vous remercie pour votre confiance et de m'avoir élu Maire. Je tiens, également à remercier les colistiers qui n'ont pas pu être élus vous serez intégré à nos activités durant notre mandat ».

➤ **Création des postes d'Adjoints au Maire**

Les articles L 2122-1 et L 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales stipulent que le Conseil Municipal détermine le nombre des adjoints, sans que ce nombre ne puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal. Tout dépassement de ce pourcentage est sanctionné par le juge administratif en cas de saisine. Au moins un adjoint doit être élu dans chaque commune.

Pour un Conseil Municipal de 19 membres, il ne sera pas possible d'élire plus de 5 adjoints ($19 \times 30\% = 5,7$ – il convient d'arrondir obligatoirement à l'entier inférieur).

Les Maires-Adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue et sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Si après deux tours de scrutin aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus. En cas d'élection d'un seul adjoint, ce dernier est élu de la même manière que le Maire.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, après en avoir délibéré,

DECIDE : la création de quatre postes de Maire-Adjoints

Madame la Maire s'adresse au Conseil Municipal et demande le dépôt des listes de candidats aux fonctions d'Adjoint au Maire.

Madame la Maire constate qu'une seule liste de candidats est déposée.

Il est ensuite procédé à l'élection des adjoints au Maire à bulletins secrets, sous le contrôle du bureau électoral constitué en début de séances.

➤ **Election des Maires-Adjoints**

Considérant que la liste suivante est soumise au vote :

	Liste conduite par Monsieur Philippe RAVIART
1.	Monsieur Philippe RAVIART
2.	Madame Alice PETITFRERE
3.	Monsieur Dominique REMY
4.	Madame Céline CHAUVIER

Considérant que chaque conseiller municipal est alors invité à déposer dans l'urne son enveloppe contenant un bulletin de vote plié,

Après avoir procédé aux opérations de vote,

Le dépouillement fait apparaître les résultats suivants :

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 19

Nombre de Conseillers Municipaux présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 1

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 15

Nombre de suffrages déclarés nuls : 0

Nombre de bulletins blancs : 0

Suffrage exprimés : 15

Majorité absolue : 8

A OBTENU :

Liste conduite par Monsieur Philippe RAVIART : 15 voix (quinze)

La liste conduite par Monsieur Philippe RAVIART ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, est élue.

Sont proclamés adjoints, selon le rang ci-après indiqué, et immédiatement installés :

PREMIER ADJOINT.	Monsieur Philippe RAVIART
DEUXIEME ADJOINT.	Madame Alice PETITFRERE
TROISIEME ADJOINT	Monsieur Dominique REMY
QUATRIEME ADJOINT	Madame Céline CHAUVIER

➤ **Fixation du nombre de Conseillers municipaux délégués**

Considérant, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, qu'il revient au conseil municipal de fixer le nombre de conseillers municipaux délégués.

Madame la Maire vous demande de bien vouloir arrêter le nombre de Conseillers Municipaux Délégués.

Le Conseil Municipal sur proposition de Madame la Maire,

Code Général des Collectivités Territoriale,

Vu la délibération du 21 mars 2026 portant élection du Maire,

Vu la délibération du 21 mars 2026 fixant le nombre d'adjoints,

Vu la délibération du 21 mars 2026 portant élection des adjoints,

Considérant qu'il revient au conseil municipal de fixer le nombre de conseillers municipaux délégués,

A l'unanimité des membres présents, après en avoir délibéré,

Fixe : à trois le nombre de conseillers municipaux délégués.

➤ **Election des Conseillers municipaux délégués**

Considérant que les conseillers municipaux délégués sont élus parmi les membres du conseil municipal, au scrutin secret à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Considérant que chaque conseiller municipal est invité à déposer dans l'urne son enveloppe contenant son bulletin de vote,

Il est procédé successivement à l'élection de trois conseillers municipaux délégués.

Considérant que les conseillers municipaux délégués sont élus parmi les membres du conseil municipal, au scrutin secret à la majorité absolue,

Il est procédé à l'élection d'un premier conseiller municipal délégué.

Considérant la candidature de :

- Jeremy SINZOT,

Considérant que chaque conseiller municipal est alors invité à déposer dans l'urne son enveloppe contenant son bulletin de vote,

Après avoir procédé aux opérations de vote,

Le dépouillement fait apparaître les résultats suivants :

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 19

Nombre de Conseillers Municipaux présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 1

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 15

Nombre de suffrages déclarés nuls : 0

Nombre de bulletins blancs : 0

Suffrage exprimés : 15

Majorité absolue : 8

A OBTENU : Monsieur Jeremy SINZOT : 15 voix (quinze)

Monsieur Jeremy SINZOT ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, est élu conseiller municipal délégué au Domaine Forestier et est immédiatement installé dans ses fonctions.

Il est procédé successivement à l'élection de trois conseillers municipaux délégués.

Considérant que les conseillers municipaux délégués sont élus parmi les membres du conseil municipal, au scrutin secret à la majorité absolue,

Il est procédé à l'élection d'un premier conseiller municipal délégué.

Considérant la candidature de :

- Anne BOURGEOIS,

Considérant que chaque conseiller municipal est alors invité à déposer dans l'urne son enveloppe contenant son bulletin de vote,

Après avoir procédé aux opérations de vote,

Le dépouillement fait apparaître les résultats suivants :

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 19

Nombre de Conseillers Municipaux présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 1

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 15

Nombre de suffrages déclarés nuls : 0

Nombre de bulletins blancs : 0

Suffrage exprimés : 15

Majorité absolue : 8

A OBTENU : Madame Anne BOURGEOIS : 15 voix (quinze)

Madame Anne BOURGEOIS ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, est élue conseillère municipale déléguée à l'Action Sociale et est immédiatement installée dans ses fonctions.

Il est procédé successivement à l'élection de trois conseillers municipaux délégués.

Considérant que les conseillers municipaux délégués sont élus parmi les membres du conseil municipal, au scrutin secret à la majorité absolue,

Il est procédé à l'élection d'un premier conseiller municipal délégué.

Considérant la candidature de :

- Sylvain REYNAERT,

Considérant que chaque conseiller municipal est alors invité à déposer dans l'urne son enveloppe contenant son bulletin de vote,

Après avoir procédé aux opérations de vote,

Le dépouillement fait apparaître les résultats suivants :

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 19

Nombre de Conseillers Municipaux présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 1

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 15

Nombre de suffrages déclarés nuls : 0

Nombre de bulletins blancs : 0

Suffrage exprimés : 15

Majorité absolue : 8

A OBTENU : Monsieur Sylvain REYNAERT : 15 voix (quinze)

Monsieur Sylvain REYNAERT ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, est élu conseiller municipal délégué à l'Education et est immédiatement installé dans ses fonctions.

L'ordre du jour étant épuisé, Madame la Maire souhaite une bonne journée à toutes et tous et lève la séance.

La secrétaire de séance
Alice PETITFRERE

Madame la Maire
Isabelle COQUET